



**N/Réf : 86789**

Dossier suivi par : Cynthia Schneider et  
Philippe Peters  
Tél. : 247 868 65  
E-mail : [cynthia.schneider@mev.etat.lu](mailto:cynthia.schneider@mev.etat.lu)

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) et notamment son article 5 ;

Considérant les délibérations du 23 mars 2022 et 30 mars 2022 du conseil communal de Bettendorf portant adoption du projet d'aménagement général ;

Considérant l'évaluation des incidences environnementales établie en vertu des dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après loi EES) ;

Considérant l'arrêt de la Cour administrative n°48266C du rôle en date du 8 juin 2023 ;

Considérant que les zones d'habitation 1 à Broderbour constituent des îlots déconnectés du tissu urbain de la commune de Bettendorf et que Broderbour forme un hameau isolé sans consistance suffisante pour valoir en tant que localité ;

Considérant que les modifications de la zone verte, à titre d'exemple, les classements en zone BEP-éq à Gilsdorf et Moestroff, les classements en zone BEP, zone JAR et zone HAB-1 au lieu-dit « auf dem Wirt » à Bettenduerf, à l'exception de la modification de la zone verte mentionnée ci-dessus, ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1<sup>er</sup> de la loi PN ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les modifications de la délimitation de la zone verte telles qu'elles découlent du projet d'aménagement général adopté par le conseil communal de Bettendorf dans sa séance publique du 10 février 2022 sont approuvées, à l'exception des îlots en zone d'habitation 1 [HAB-1] à Broderbour.

La modification non approuvée de la zone verte est délimitée sur l'extrait de plan joint en annexe qui fait partie intégrante de la présente.

**Art. 2.** - La présent remplace et annule mon approbation partielle du 9 septembre 2022.

**Art. 3.** - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

**Art.4.** - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en vertu des articles précités.

**Art. 5.** - Le présent arrêté est transmis en original à l'Administration communale de Bettendorf pour lui servir de titre et en copie pour information :

- à Madame la Ministre de l'Intérieur,
- à l'Administration de la nature et des forêts,
- à l'Administration de la gestion de l'eau,
- à l'Administration de l'environnement.

Dans l'intérêt de la bonne gouvernance administrative, l'autorité communale est appelée à me faire parvenir deux versions papier et une version digitale sous format « pdf » coordonnées de la partie écrite et de la partie graphique du Plan d'aménagement général telles qu'elles résultent des approbations des Ministres de l'Intérieur et de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la présente.

Pour les autres personnes, ce recours peut être intenté dans les trois mois à compter de la publication de la présente, ou à défaut de publication, du jour où ils en ont eu connaissance, par requête signée d'un avocat à la cour.

En outre, toute personne physique ou morale de droit privé peut également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

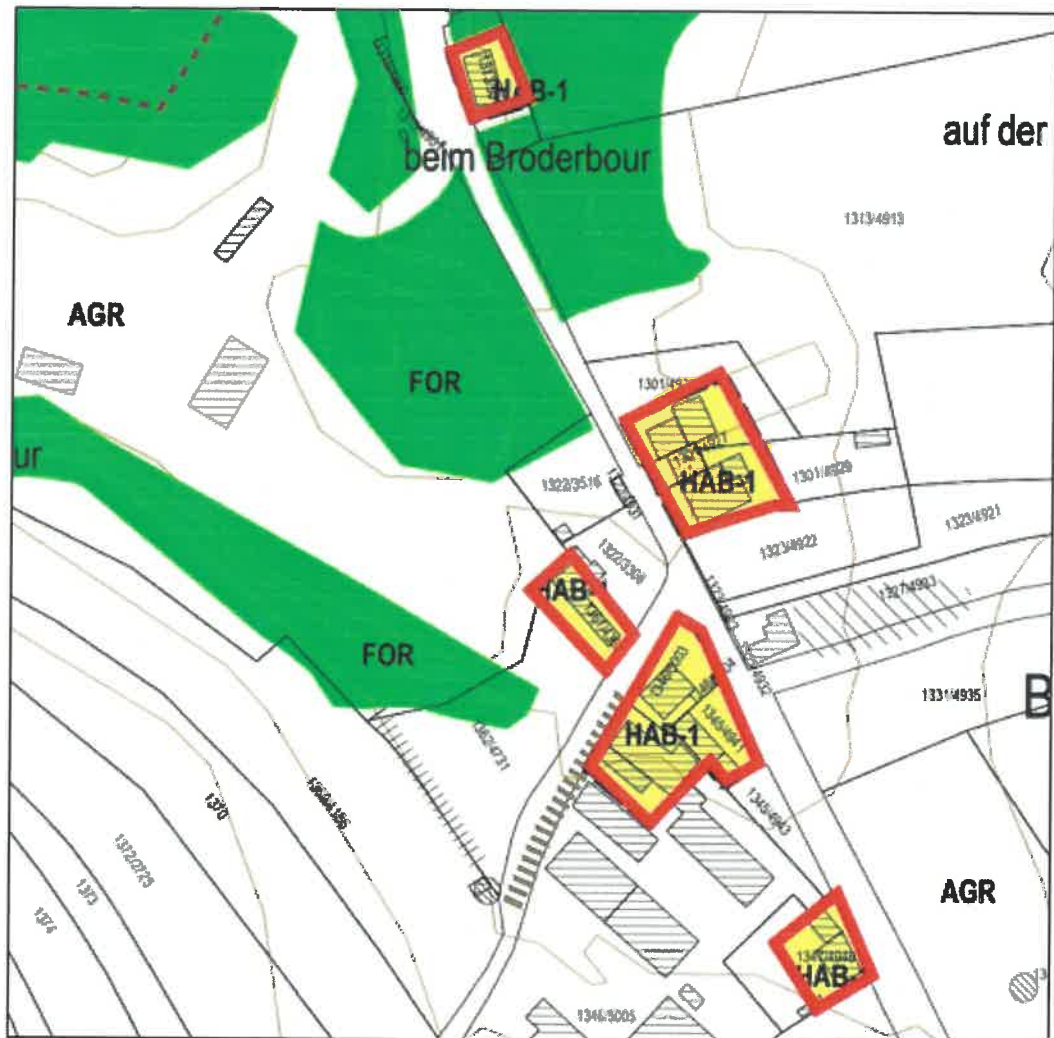
La Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Joëlle Welfring

## Annexe

- Zones d'habitation 1 [HAB-1] à Broderbour



 Fonds à maintenir en zone verte

